

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (date) modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, afin d'assurer l'opérationnalisation d'une mesure du plan d'investissements wallon pour les entreprises de travail adapté

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé, l'article 283, alinéa 2, 5°, modifié par le décret du 3 décembre 2015 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 18 juin 2018 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 21 juin 2018 ;

Vu l'avis de la Commission wallonne des personnes handicapées, donné le 10 juillet 2018 ;

Vu le rapport du 18 juin 2018 établi conformément à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières régies en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'avis XXXX/XX du Conseil d'Etat, donné le XXXX, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que le plan d'Investissements wallon consacre des moyens spécifiquement dédiés à la réhabilitation, la modernisation et au développement des entreprises de travail adapté et que des modalités particulières doivent être définies pour attribuer ces moyens qui feront l'objet d'un appel à projets spécifique ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Action sociale,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er}, de celle-ci.

Art. 2. Dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, il est inséré un article 1021/1 rédigé comme suit :

« Art. 1021/1. Par dérogation à l'article 1015, il est procédé, durant l'année 2018, dans le cadre du plan d'investissements wallon, à un appel à projets d'un montant total de 10.000.000 euros.

La programmation est adoptée en 2019 et porte sur des investissements répartis de 2020 à 2025. »

Art. 3. L'article 1032 du même Code est complété par le paragraphe 4 rédigé comme suit :
« § 4. Par dérogation aux paragraphes 1^{er} à 3, la part des subsides alloués sur base d'une programmation résultant d'appels à projets conformément à l'article 1015, alinéa 2, est affectée aux investissements suivants dont le montant hors T.V.A. n'est pas inférieur à 25.000 euros:

- 1° l'achat de terrain;
 - 2° l'achat de bâtiment, y compris le terrain attenant;
 - 3° la construction de bâtiment;
 - 4° l'aménagement de bâtiment.
- L'investissement est réalisé au plus tôt le 24 mai 2018.

Pour pouvoir être pris en considération, les investissements visés par l'appel à projets doivent être en ordre utile dans le classement établi par l'AViQ en fonction des critères et des pondérations suivantes :

- Valorisation – Image de la Personne en situation de Handicap (35 points)
 - Pourcentage d'intervention moyen des personnes handicapées subsidiées, occupées au deuxième trimestre 2017, exception faite de ceux qui sont toujours repris sous les anciennes catégories A, B ou C et des personnes en attente de l'évaluation du pourcentage d'intervention

55 % à 58 % = 5 points	+ 58 % à 62 % = 10 points	+ 62 % à 66 % = 15 points	+ 66 % à 70 % = 20 points	+ de 70 % = 25 points
---------------------------	------------------------------	------------------------------	------------------------------	--------------------------

- Communication du projet (envers les médias) conçue comme une contribution à la valorisation de la personne en situation de handicap : 10 points

- Emploi (30 points)

- Différence entre le nombre de personnes handicapées occupées au deuxième trimestre 2017, subventionnées ou non, à la production, et ce même nombre au deuxième trimestre 2015

Augmentation de 0 à 5 % = 5 points	Augmentation de + de 5 % à 10 % = 10 points	Augmentation de + de 10 % à 15 % = 15 points	Augmentation de + de 15 % = 20 points
------------------------------------	---	--	---------------------------------------

- Création de nouveaux emplois durables (Contrat à durée indéterminée) (par rapport à 2015) :

5 emplois durables supplémentaires = 5 points	Plus de 5 emplois durables supplémentaires = 10 points
---	--

- Economie (25 points)

- Prise en compte de la lutte contre le dumping social : 5 points

Ce critère sera évalué sur base d'une déclaration de l'ETA qui porterait sur la façon dont l'ETA s'engage à :

- Sensibiliser ses fournisseurs à la lutte contre le dumping social.

- Exclure des fournisseurs occupant des ressortissants de pays tiers en séjour illégal.
 - A faire une application stricte de l'exclusion obligatoire pour le travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains.
 - S'assurer que ses fournisseurs satisfont à leurs obligations relatives au paiement d'impôts, de taxes ou de cotisations de sécurité sociale.
 - Privilégier l'attribution des travaux sur la base du meilleur rapport qualité/prix. Ce rapport qualité/prix peut également tenir compte d'aspects qualitatifs et/ou sociaux.
 - Jouer un rôle actif dans la lutte contre les prix ou les coûts anormalement bas. Doivent ainsi être vérifiés le caractère correct du calcul des coûts salariaux, le paiement correct des cotisations sociales ou l'existence d'un plan global de prévention (lorsqu'il en faut un) dans le chef de ses fournisseurs.
 - Rester attentive à l'interdiction pour le fournisseur de sous-traiter la totalité du marché qui lui a été attribué.
- Renforcement du tissu économique local ou collaboration avec un pôle de compétitivité : 5 points
 - Caractère original du projet (ou valeur d'exemplarité) ou existence d'une niche particulière : 5 points

Ce critère serait atteint si le projet permet :

- de renforcer des partenariats porteurs d'activités
- de trouver de nouveaux marchés
- de pratiquer de nouveaux métiers en vue de créer de l'emploi via la mise en commun des moyens de plusieurs ETA

Exemples d'activités : recyclage de panneaux photovoltaïques, valorisation de déchets verts, Eco-construction, Filière de transformation alimentaire BIO

- Durabilité : le projet n'est pas une initiative ponctuelle mais produit un effet durable sur la viabilité de l'ETA : 10 points
- Aspect Environnement (10 points)
- Investissement permettant une utilisation rationnelle des matières premières, de l'énergie ou de l'eau : 5 points
 - Réduction des nuisances sonores et de la pollution de l'environnement ou utilisation d'énergie durable ou encore amélioration du recyclage : 5 points

Les projets retenus sont ceux classés en ordre utile à l'issue du classement établi par ordre décroissant de points jusqu'à ce que le montant du subside visé à l'article 1021/1, alinéa 2, soit consommé, compte tenu du fait que ces projets sont subsidiés par l'AViQ à hauteur de vingt-cinq pour cent de l'investissement. »

Art. 4. Dans le même Code, il est inséré un article 1033/1 rédigé comme suit :

« Art. 1033/1. Par dérogation à l'article 1033, pour l'appel à projets 2018 relatif au plan d'investissement wallon défini à l'article 1021/1, l'ETA introduit son projet auprès de l'AViQ par

envoi recommandé ou toute autre moyen conférant date certaine à l'envoi, au plus tard dans les cinquante jours qui suivent la publication au Moniteur belge du présent arrêté. »

Art. 5. Le ministre qui a la Politique des handicapées dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

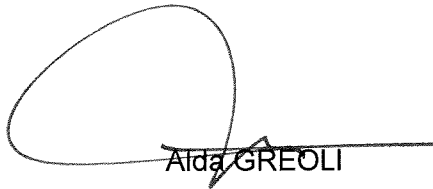
Namur, le (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

La Ministre de l'Action Sociale,



Aida GREOLI